



Mondercange, le 11 septembre 2018

Au Collège Echevinal de la  
Commune de Mondercange

**Concerne:** motion déposée pour la séance du conseil communal du 14 septembre 2018

Monsieur le Bourgmestre,  
Madame, Monsieur les Echevins,

Lors de sa séance du 20 avril 2018, le Conseil communal a approuvé deux compromis d'acquisition avec les instances cultuelles de la Commune de Mondercange. A priori, il y a lieu de souligner que les deux documents présentés ne sont pas datés.

Le premier compromis, qui porte dans sa première partie sur des parcelles de terrain d'une superficie totale de 263,20 ares au prix de 105.280.-€, est conclu avec plusieurs personnes représentant simultanément la Fabrique d'Église et le Presbytère de Mondercange. La deuxième partie, qui concerne deux parcelles d'une surface totale de 8,06 ares au prix de 100.-€ mentionne le Presbytère de Mondercange comme contractant.

A la demande d'un Conseiller socialiste, le Collège des Bourgmestre et Échevins n'était pas en mesure de préciser en quoi consiste la différence entre les désignations de Fabrique d'Église et de Presbytère ni d'affirmer que les contrats étaient effectivement conclus correctement avec les instances revêtues des compétences légales pour ce faire.

D'après nos recherches, les transactions immobilières concernant des biens de l'église doivent se faire par le biais de la Fabrique d'Église concernée. Conformément au « Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises », les fabriques sont entre autres chargées d'administrer les biens de l'église. Par presbytère, on entend généralement le logement mis à la disposition du curé respectivement la maison paroissiale, donc plutôt un immeuble qu'un organe constitué. La notion de presbytère n'est nulle part définie comme étant une personne morale dotée de compétences en matière de gestion des biens de l'église.

A cette incertitude s'ajoute que le Tribunal d'Arrondissement a pris un jugement en date du 11 juillet 2018 dans l'affaire entamée par le syndicat des fabriques d'église (SYFEL) contre l'Archevêché et le Gouvernement Luxembourgeois, en l'occurrence le Ministre de l'Intérieur, pour attaquer la convention entre le Gouvernement et l'Église catholique portant sur l'abolition des fabriques d'église et la création d'un fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique. Ce jugement a débouté le SYFEL de sa demande, la déclarant irrecevable et contestant la conformité légale d'une partie des fabriques d'églises co-intervenant avec le demandeur ainsi que le SYFEL lui-même.

Pour notre commune, cette évolution du dossier signifie que, si les actes notariés à suivre aux compromis étaient finalisés, les transactions immobilières concernées risqueraient fortement d'être compromises voire caduques. La question se pose également si le Collège échevinal ne plaçait pas Monsieur le receveur communal dans une situation embarrassante en lui donnant mandat de liquider les prix des ventes à des destinataires déchus par jugement de leur caractère d'acteur plénipotentiaire.

En se référant à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et l'article 6 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 21 juin 1994, les Conseillers socialistes demandent à Monsieur le Bourgmestre de bien vouloir porter la motion en annexe à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 14 septembre 2018.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur les Echevins, nos meilleures salutations.

Les conseillers du parti socialiste,

Danielle BECKER-BAUER

Marc BIEVER

Marc FANCELLI

Christine SCHWEICH

John VAN RIJSWIJCK

# **MOTION**

## **Le Conseil communal de la Commune de Mondercange réuni en séance publique le 14 septembre 2018**

Vu ses délibérations du 20 avril 2018 portant approbation de deux compromis de cession par lequel la Fabrique d'Église voire le Presbytère de Mondercange cède à la Commune de Mondercange diverses parcelles de terrain sises à Mondercange ;

Considérant que ces compromis de cession ne portent pas de date ;

Considérant qu'il y a incertitude en ce qui concerne l'identité de la personne morale censée de céder les terrains en question, notamment de savoir s'il s'agit de la Fabrique d'Église ou du Presbytère ;

Considérant que le Tribunal d'Arrondissement du Grand-Duché de Luxembourg, par son jugement du 11 juillet 2018 dans l'affaire dirigée par le syndicat des fabriques d'église (SYFEL) contre l'Archevêché et le Gouvernement Luxembourgeois, en l'occurrence le Ministre de l'Intérieur, pour attaquer la convention entre le Gouvernement et l'Église catholique portant sur l'abolition des fabriques d'église et la création d'un fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, a débouté le SYFEL de sa demande, la déclarant irrecevable et contestant la conformité légale d'une partie des fabriques d'églises co-intervenant avec le demandeur ainsi que le SYFEL lui-même ;

Considérant que cette évolution du dossier signifie pour la Commune de Mondercange que, si les actes notariés à suivre aux compromis étaient finalisés, les transactions immobilières concernées risqueraient fortement d'être compromises voire caduques ;

Considérant que la question se pose également de savoir si le Collège échevinal ne plaçait pas Monsieur le receveur communal dans une situation embarrassante en lui donnant mandat de liquider les prix des ventes à des destinataires déchus par jugement de leur caractère d'acteur plénipotentiaire ;

### **invite le Collège des Bourgmestre et Échevins**

à surseoir à la finalisation des actes notariés se rapportant aux compromis de cession faisant l'objet des délibérations du Conseil communal du 20 avril 2018 entre la Fabrique d'Église respectivement le Presbytère de Mondercange ;

respectivement, au cas où ces actes seraient déjà conclus, à entreprendre toutes les démarches pour que ces actes soient annulés.